



28 janvier 2022

Grippe aviaire

Prolongation des mesures de protection et rappel du recensement obligatoire pour les détenteurs de volailles

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et les services vétérinaires cantonaux prolongent les mesures visant à enrayer la propagation de la grippe aviaire. Les régions de contrôle et d'observation le long des rives des grands cours d'eau et lacs de Suisse sont maintenues. Si en Valais, ces mesures sont obligatoires pour les exploitations détenant des volailles situées au bord du lac Léman uniquement, elles restent recommandées à tous les détenteurs de volailles du canton. Comme l'épisode épizootique se poursuit dans les pays limitrophes, le risque d'introduction de la maladie reste élevé. L'enregistrement obligatoire de toute détention de volailles est un autre élément essentiel de la prévention. Il doit être effectué par chaque détenteur au moyen du système en ligne mis à disposition par l'Etat du Valais.

Les mesures de protection contre la propagation de la grippe aviaire sont prolongées jusqu'au 15 mars 2022. Elles ont été mises en place par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et les services vétérinaires cantonaux en novembre 2021 autour des grands cours d'eau et lacs du Plateau après la mise en évidence du virus dans une exploitation dans le canton de Zurich. Les experts de l'OSAV ont réévalué la situation en Europe et, sur la base des enseignements tirés lors des derniers épisodes épizootiques, estiment que le risque de propagation reste élevé. C'est pourquoi ils ont décidé de ne pas assouplir les mesures pour le moment. La grippe aviaire se propage actuellement dans presque tous les pays d'Europe.

En ce qui concerne les mesures, en Valais, une zone de contrôle est délimitée par une bande de terrain d'une largeur d'un kilomètre bordant le lac Léman. Dans la zone concernée, les aviculteurs doivent prendre des mesures de biosécurité visant à rendre inaccessibles aux oiseaux sauvages les emplacements d'alimentation, les abreuvoirs et les bassins. Si la protection de ces lieux ne peut être garantie, la volaille doit être confinée dans des locaux clos ou dans des systèmes de stabulation pourvus de cloisons latérales et d'un toit étanche. Si ces mesures sont obligatoires pour les détenteurs de volailles dans la zone de contrôle, elles sont recommandées sur l'entier du territoire cantonal, tout particulièrement à proximité de plans ou cours d'eau. Par ailleurs, les détenteurs de volailles sont tenus d'annoncer à un vétérinaire d'éventuels symptômes observés dans leur cheptel (diminution de l'appétit, ou des performances de ponte).

Si le risque de transmission à l'être humain ne peut pas être totalement exclu, c'est un cas de figure extrêmement rare. Par mesure de précaution, les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont donc invitées à ne pas les toucher et à informer les gardes-faune.



Recensement obligatoire

L'enregistrement de toute détention de volailles est un autre élément essentiel de la prévention. Il doit être effectué par chaque détenteur au moyen du système en ligne mis à disposition par l'Etat du Valais. Afin de faciliter et de simplifier ce recensement obligatoire pour les détenteurs non professionnels de volaille, l'Etat du Valais propose un système d'enregistrement informatisé. Cet outil permet aux détenteurs d'un petit nombre d'animaux d'annoncer directement en ligne leur activité en scannant un QR code (voir ci-dessous) ou via l'adresse Internet geo.vs.ch/volaille. Les données doivent être tenues à jour par le détenteur au moyen d'une nouvelle saisie dans l'application lors de modification du nombre d'animaux ou de cessation d'activité, mais au moins une fois par année. Ce système s'adresse aux détenteurs de volailles non soumis à l'enregistrement dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, perdrix, faisans, cailles, canards, oies, autruches et cygnes. Après leur enregistrement, ces détenteurs peuvent ainsi être rapidement informés par voie électronique en cas d'évolution de la situation.

Code QR pour l'enregistrement des détentions de volaille :



Personne de contact

Eric Kirchmeier, vétérinaire cantonal, 027 606 74 55